

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021022062/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/37

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne les mesures pécuniaires et d'autres dispositions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-10-2021 page : 107646

Entrée en vigueur : 01-08-2021

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). A l'article I 2 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2020, il est ajouté un point 34°, ainsi rédigé :

" 34° protocole d'intégration : un document contenant des accords sur des mesures soutenant la mise à l'emploi d'un membre du personnel souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique. ".

[Art. 2](#). A l'article I 9, § 1er, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, la chambre de recours a une compétence de décision dans les cas suivants :

1° si la chambre de recours décide à l'unanimité des voix que la décision sujette à recours est bien fondée ou non ;

2° si, à la suite d'une décision unanime sur le caractère non-fondé, la chambre de recours impose à l'unanimité des voix une autre mesure appropriée ;

3° si la chambre de recours décide à la majorité que le recours est irrecevable. " ;

2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Si la chambre de recours statue sur l'irrecevabilité conformément à l'alinéa 2, 3°, la décision contestée devient ainsi définitive à compter du jour suivant l'expiration du délai d'introduction du recours ".

[Art. 3](#). A l'article VI 26, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016, la phrase suivante est ajoutée :

" Le conseiller ayant l'échelle de traitement A218, A251 ou A252, qui est transféré au grade de conseiller, conserve l'échelle de traitement A218, A251 ou A252. ".

[Art. 4](#). Dans la partie VI, titre 7, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020, le chapitre 1er, comprenant les articles VI 68 à VI 73, est abrogé.

[Art. 5](#). A la partie VI, titre 9, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 mars 2007, 23 mai 2008, 29 mai 2009 et 24 juin 2016, il est ajouté un chapitre 5, comprenant l'article VI 118ter, rédigé comme suit :

" Chapitre 5. Dispositions particulières concernant le règlement du statut du personnel du " Vlaamse Informatie- en screeningsdienst op de lokale geloofsgemeenschappen " (Service flamand de collecte d'informations sur les communautés religieuses locales et de screening de celles-ci)